



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 29 janvier 2016

ARRETE N° 124

Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois de février 2016

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret 2013-1315 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2613 du 30 décembre 2015 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 29 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2013-1315 du 27 décembre 2013, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} février 2016 à 0 H :

- SUPER	1,27 €/litre
- GAZOLE	0,87 €/litre
- GAZ BUTANE	17,77 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,50 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,49 €/ litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} février 2016 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,58 €/litre
- GAZOLE	0,49 €/litre

Article 3 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	GAZOLE	GAZ 12,5 KG	GNR	PL	SP Bleu	GAZOLE Bleu
Prix maxi HT des importations	0,3354	0,2406	6,9090	0,2406	0,2406	0,3354	0,2406
Prix maxi TTC du passage	0,0192	0,0192	3,2733	0,0192	0,0192	0,0192	0,0192
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,1506 marge maxi : 0,0858 dont arrondi : -0,0002	0,7506 marge maxi : 0,0908 dont arrondi : -0,0030	16,1648 marge maxi : 5,8639 dont arrondi : 0,0033	0,3806 marge maxi : 0,0941 dont arrondi : 0,0045	0,3706 marge maxi : 0,0897 dont arrondi : -0,0007	0,4606 marge maxi : 0,0888 dont arrondi : -0,0017	0,3706 marge maxi : 0,0934 dont arrondi : 0,0020
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,27 marge maxi : 0,1194	0,87 marge maxi : 0,1194	17,77 marge maxi : 1,6052	0,50 marge maxi : 0,1194	0,49 marge maxi : 0,1194	0,58 marge maxi : 0,1194	0,49 marge maxi : 0,1194

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2613 du 30 décembre 2015 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de La Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Dominique SORAIN